



CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX

I. AVANCEMENT DE GRADE

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCES	GRADE D'AVANCEMENT	Ratio de promotion
	Ancienneté		
Attachés	<p>3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de la catégorie A au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement et avoir atteint le 5^{ème} échelon d'attaché</p> <p>+ Examen professionnel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Attaché Principal 	<p>Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité</p>
Attachés	<p>Compter au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement, au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A et avoir atteint le 8^{ème} échelon.</p>		
Attaché principal	<p>- 5^{ème} échelon de leur grade</p> <p>+ Cf article 21 du décret n°87-1099</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Attaché hors classe (1) 	<p>Ratio promus/promouvables déterminé par la collectivité</p>

Directeur territorial	- 3 ^{ème} échelon de leur grade + Cf article 21 du décret n°87-1099	• Attaché hors classe (1)	Ratio promu/promouvables déterminé par la collectivité
------------------------------	--	----------------------------------	--

- Le grade d'attaché principal peut être créé dans :
 - Les communes de plus de 2 000 habitants,
 - Les autres collectivités territoriales,
 - Les services départementaux d'incendie et de secours,
 - Les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements
 - Ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants
- Le grade d'attaché hors classe peut être créé dans :
 - Les communes de plus de 10 000 habitants,
 - Les autres collectivités territoriales,
 - Les services départementaux d'incendie et de secours,
 - Les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements
 - Ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants

(1) le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités et établissements mentionnés au quatrième alinéa de l'article 2 ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions (article 21-1 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux) .

II. PROMOTION INTERNE

AGENTS CONCERNES	CONDITIONS D'ACCÈS AU 1ER JANVIER	GRADE D'AVANCEMENT	QUOTA
Fonctionnaires territoriaux	Au moins 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B, en position d'activité ou de détachement, Et avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).	Attaché	1 Pour 3
Fonctionnaires territoriaux de catégorie B	Au moins 2 ans de fonctions de directeur général des services de commune de 2 000 à 5 000 habitants et avoir accompli la totalité de ses		

	obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).		
Fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie	4 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois et avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT).	Attaché	1 Pour 2 recrutements au titre de la promotion interne précédente